

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 25 mars 1971

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

LES CÉRÉALES

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DE LA
COMMERCIALISATION DES CÉRÉALES

[Traduction]

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, conformément à l'article 41(2) du Règlement, j'aimerais déposer, dans les deux langues officielles, le rapport du comité d'examen de la commercialisation des céréales du Canada.

DÉPÔT D'UNE LETTRE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE À
M. HAMILTON, MEMBRE DE LA COMMISSION DES GRAINS

L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, je voudrais déposer copie d'une lettre datée du 26 février que j'ai adressée à M. Hamilton de la Commission des grains, ainsi que copie de la lettre par laquelle il m'autorise à la déposer.

* * *

LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MODIFICATIONS DU TEMPS

L'OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
ACTIVITÉS

L'hon. Jack Davis (ministre des Pêches et Forêts) propose la 1^{re} lecture du bill S-11 du Sénat, prévoyant l'obtention de renseignements relatifs aux activités visant à modifier le temps.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

MOTIONS D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

LA SÉCURITÉ NATIONALE

LA PUBLICATION DU LIVRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUR
LA CRISE AU QUÉBEC

L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je demande de proposer l'ajournement de la Chambre afin de discuter d'une question déterminée et importante, dont l'étude s'impose d'urgence.

Cette question a trait à l'impression et à la publication d'un ouvrage par l'honorable secrétaire d'État, membre du Conseil privé de Sa Majesté, assermenté comme membre du Conseil privé et responsable, selon l'article 11 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, d'aider et

de conseiller Sa Majesté dans le gouvernement du Canada. En octobre dernier, Sa Majesté, selon l'avis de son Conseil privé, a proclamé la Loi sur les mesures de guerre. Selon cette loi et selon la loi qui lui succéda, loi de l'ordre public, Sa Majesté a déposé contre un certain nombre de citoyens des mises en accusations au criminel et ces cas sont actuellement devant les tribunaux. Dans cet ouvrage nous retrouvons des faits sur lesquels s'est appuyé le secrétaire d'État pour donner son avis à la Couronne, d'où l'invocation de la Loi sur les mesures de guerre. La proclamation de la loi et de la loi qui lui succéda implique cette Chambre qui a été saisie d'une résolution. Elle implique également les tribunaux puisque des mises en accusations ont été déposées devant ceux-ci. Les commentaires du secrétaire d'État et leur exactitude ne nous intéressent point, monsieur l'Orateur. Ce qui nous intéresse c'est qu'ils soient publiés comme représentant ceux de l'honorable député indépendamment du Conseil privé dont il était et dont il est encore membre. Cette question est d'une telle importance pour notre régime constitutionnel, dont le Parlement et les tribunaux, qu'elle mérite notre attention immédiate et s'impose d'urgence.

● (2.10 p.m.)

[Français]

M. l'Orateur: A l'ordre. L'honorable chef de l'opposition a donné à la présidence l'avis requis, en vertu des dispositions de l'article 26 du Règlement. Je me permets de signaler à l'honorable chef de l'opposition que la forme de l'avis soumis à la présidence et celle de la présentation de sa motion à la Chambre sont défectueuses, dans une certaine mesure. S'il consulte l'article 26 du Règlement, l'honorable député y lira, et je cite:

Un député qui désire proposer une motion à l'effet «Que cette Chambre ajourne maintenant»...

...doit présenter, par écrit,...

...à l'Orateur... avant l'ouverture d'une séance, un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion.

De plus, le paragraphe (3) du même article stipule, et je cite:

Lorsqu'il demande l'autorisation de proposer une telle motion, le député doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

Je constate que la pratique adoptée par les honorables députés a été de s'en tenir à une déclaration générale du sujet qui doit faire l'objet d'un débat, en vertu de l'article 26, et ce, sans argument de fond.

C'est ainsi qu'il m'est possible de penser que la motion est peut-être défectueuse. Je mentionne cet aspect de l'affaire tout simplement pour inviter les honorables députés à s'en tenir, dans la mesure du possible, à la pratique suivie jusqu'ici, en conformité des dispositions de l'article 26 du Règlement.